



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2014031-0001

relatif à l'exploitation par la société EURL MONTJEAN ENERGIES du parc éolien
THEIL-RABIER – MONTJEAN situé sur les communes de MONTJEAN,
VILLIERS LE ROUX et SAINT MARTIN DU CLOCHER

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée le 06 décembre 2011 par la société EURL MONTJEAN ENERGIES dont le siège social est situé 23 Cours Victor Hugo – 33323 BEGLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 15 MW sur les communes de MONTJEAN, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DULOCHER;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2012;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de RUFFEC, LA FORET-DE-TE SSE, PAISAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, MONTJEAN, LA MAGDELEINE, LONDIGNY dans le département de la CHARENTE et de SAUZE-VAUSSAIS dans le département des DEUX-SEVRES ;
- Vu le rapport du 31 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013154-0001 du 3 juin 2013 et n° 2013235-0009 du 23 août 2013 de prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 septembre 2013 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Eolien de la région Poitou Charentes classe les communes du projet en zones favorables, mais dans un secteur à fortes contraintes environnementales (espace type D2-2 : zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis à vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivités)) ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant notamment concernant la protection de l'Outarde canepetière, sont de nature à prévenir et à réduire l'impact sur la biodiversité susceptible d'être généré par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURL MONTJEAN ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, dont le siège social est situé 23 -Cours Victor Hugo – 33323 BEGLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MONTJEAN, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CIOCHER, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2,5MW soit une puissance maximale globale du parc de 15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n°7	426935,5	2120705,6	MONTJEAN	Champ du Pistolet	ZH 6-7-8
Éolienne n°8	427339,6	2120638,2	MONTJEAN	La Fosse	ZE 65-72-77
Éolienne n°9	427864,5	2120373,6	MONTJEAN	La Plaine d'Empure	ZE 47-48-49
Éolienne n°10	428161,5	2120309,4	VILLIERS-LE-ROUX	Le Taillefer	ZB 19-20-21-96
Éolienne n°11	428531,7	2120246,7	SAINI-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Serpauderies	ZB 35-36-37-38
Éolienne n°12	428831,8	2120131,9	SAINI-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Dix lieux	ZB 31
Poste de livraison (PDL)			SAINI-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Serpauderies	ZB 32

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EURL MONTJEAN ENERGIES, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = 315\,000 \text{ Euros}$$

- année $n = 2013$

- Y : est le nombre d'éoliennes, soit 6 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 706,5.

- Index_0 : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- TVA : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,6%

- TVA_0 : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Afin de maintenir la population d'Outarde canepetière, une surface de 10 ha, située dans le secteur géographique compris entre la ZPS de la Plaine de Villefagnan (16) et Loubillé (79), doit faire l'objet d'un conventionnement sur 15 ans. Cette mesure de compensation doit être portée conjointement par la Société EURL MONTJEAN ENERGIES bénéficiaire du présent arrêté préfectoral et par la Société EURL THEII, RABIER ENERGIES bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, et vaut compensation au titre de chacun de ces parcs éoliens. La liste des parcelles contractualisées, leur localisation, ainsi que le cahier des charges appliqué sont transmis pour validation à l'inspection des installations classées. Cette mesure doit être opérationnelle, au plus tard, lors de la mise en service du parc.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes sont réalisées, telles que proposées par l'exploitant dans son dossier.

Préalablement à ce suivi, un état zéro doit être réalisé. Il porte sur deux points :

- le comportement de l'avifaune nicheuse et hivernante et des chiroptères ;

- l'actualisation des inventaires avifaunistiques : détermination des effectifs nicheurs et en hivernage.

Ces suivis (comportementaux et d'effectifs) réalisés les années suivantes se conforment strictement aux protocoles utilisés lors de cet état zéro.

En période sensible, soit de mars à septembre, le protocole de suivi de mortalité est renforcé en effectuant un passage deux fois par semaine.

L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un rapport annuel qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Au terme des trois premières années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées est réalisée. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Cette synthèse a pour objet de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental et si nécessaire, de modifier les prescriptions du présent arrêté en cas d'impact notable des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères.

La création d'un corridor boisé de haies sur Villiers-le-Roux (plantation de 220 m linéaire) et l'effacement d'un tronçon de 200 m environ de ligne 20 kV à proximité de l'éolienne n°9 sont réalisés.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois afin de faciliter son intégration dans l'environnement.

La plantation de haies sera réalisée autour des postes de livraison et aux abords des hameaux et sites remarquables les plus impactés : abords de l'église de la Magdeleine, Château de Jouhé, ancien lavoir de Saint Martin du Clocher.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars de l'année suivante.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Actions correctives

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex)

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MONTJEAN, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MONTJEAN, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EURL MONTJEAN ENERGIES.

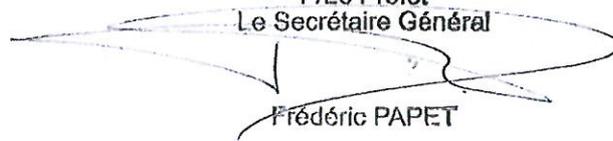
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans les départements de CHARENTE et des DEUX-SEVRES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la société EURL MONTJEAN ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CONFOLENS, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de MONTJEAN, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER et à la société EURL MONTJEAN ENERGIES.

Angoulême, le 31 JAN. 2016
Le Préfet

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric PAPET

